* + Et les autres actes *multilatéraux* comme les traités multilatéraux où les conventions collectives, etc.

Ce regroupement de familles sémantiques correspond finalement à un *réseau* de catégories juridiques comme quoi le vocabulaire juridique contribue au raisonnement, à la démarche juridique et inversement. Ainsi une chaîne des mots est tout autant une chaîne *logique*.

⮚ *On peut aussi constater que certains mots juridiques ont des sens voisins mais distincts et qu’ils méritent néanmoins d’être rapprochés pour être comparés et ainsi être distingués avec précision*.

Pour donc éviter les confusions qui sont tentantes quand justement on a un sens proche. C’est là encore la nécessité pour le juriste d’être rigoureux intellectuellement.

Donc ici, le rapport de sens juridiquement pertinent est la proximité *sémantique*, c’est-à-dire celle tenant au sens.

Si on prend le terme de *valable*, on va repérer autour de ce mot et de son sens toute une série d’autres termes traduisant un tant soit peu une idée similaire : *licite, valide, légal, légitime, justifié, régulier, fondé, recevable*...

Ainsi, on voit que tous les voisins de sens se situent autour d’une *seule* réalité centralemais en sachant que chacun va exprimer unaspect.

Un aspect spécifique à ne pas confondre avec un autre.

* *Licite,* c’est la conformité au droit en général,
* *Légal*, c’est la conformité à la loi,
* *Régulier*, c’est la conformité aux exigences de forme,
* *Légitime*, c’est la conformité à une valeur reconnue par le droit...

Ainsi on discerne le mot juste, le mot adéquat, le mot idoine. Le mot est là pour renforcerla capacité d’analyse de l’esprit juridique.

***Section 2. Les énoncés du droit***

Donc, ici, la mise en œuvre de la langue au service du droit.

Un énoncé est juridique soit directement parce qu’il établit ou dit le droit, soit, plus généralement parce qu’il contribue à la réalisation du droit.

Le discours correspond aux habitudes et contraintes de rédaction des textes de loi et des décisions de justice. On a là aussi un *savoir-faire* du juriste. On va donc avoir une phraséologie, une stylistique, une structure propres.

Nous allons nous arrêter sur 2 types d’énoncés : le *législatif* et le *juridictionnel*.

§. 1. L’énoncé législatif

Un discours donc émanant *a priori* du pouvoir législatif. Il s’agit de dispositions édictant une règle, dont le contenu, dans son expression écrite, est porté à la connaissance de chacun par la publication au *JO*.

On a ici un *modèle* de discours puisqu’on a un type de rédaction qui exprime dans sa structure ce qui fait, ce qui marque la fonction législative.

Et bien sûr, les textes constitutionnels s’inspirent de la même logique ainsi que pour nombre de points les actes réglementaires (ceux émanant de l’exécutif, de l’administration au sens large).

A. Un énoncé normatif

⮚ Le discours est là pour poser une *norme*, une règle à suivre.

Et donc l’énoncé est conçu de façon à faire reconnaître que le législateur est « souverain », qu’il édicte une règle obligatoire, qu’il exerce donc l’autorité et le pouvoir.

Les *marques*de cette autorité, de ce pouvoir, sont matérialisées par le vocabulaire et la construction de la phrase.

Et le choix et l’emploi des *verbes* jouent alors un rôle primordial. Ainsi les verbes exprimant la contrainte comme *devoir, falloir, obliger, interdire, commander, prescrire*...

Mais on a aussi d’autres verbes qui viennent exprimer dans la loi des règles juridiques tout en ne se ramenant pas directement à des obligations de faire, des prohibitions, des sanctions. La loi *permet*, *confère*, *reconnaît* des droits, des *pouvoirs*, des *libertés*, des *facultés*... Ces verbes sont d’une grande clarté.

Ainsi, le caractère*impératif*d’une règle n’est pas liéexclusivementaux verbes contraignants, condamnatoires, comminatoires.

⮚ Le critère de la règle de droit n’est pas lié à son caractère impératif.

Les verbes qui expriment des règles *supplétives* (qui complètent, qui suppléent), des règles optatives (exprimant le choix) ... expriment le droit.

Toute règle de droite repose, *potentiellement*, sur la contrainte étatique mais l’expression du droit n’exige pas nécessairement la mise en œuvre de la contrainte.

⮚ Nous avons aussi des *conventions de langage*, qui donc ne sont écrites nulle part mais que tout le monde admet. Des conventions qui font comprendre que l’énoncé est bien celui d’une règle de droit.

Ainsi l’emploi del’*indicatif* *présent*. Un emploi quasi généralisé dans l’énoncé de la règle légale.

Normalement, l’indicatif exprime ce qui*est*, non ce qui*doit être*, il exprime un fait maisdans l’énoncé législatif, il vaut*impératif*.

Quand *l’article 213 du code civil* dit que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, qu’ils pourvoient à l’éducation des enfants et préparent leur avenir, c’est bien compris comme quoi ils *doivent* le faire.

Voilà une originalité du discours législatif. D’aucuns disent que l’indicatif est une manière plus douce, plus discrète de commander...

Plus subtil encore, on fait penser que la règle n’est pas arbitraire, qu’elle est *naturellement* fondée, qu’elle participe du bon sens.

⮚ Une loi pose une règle *générale*, la généralité est le propre de toute règle et donc l’énoncé législatif va exprimer cette généralité.

Pour cela, on utilise des termes*indéfinis* qui montrent bien l’application générale de la règle quant aux personnes, aux choses... D’où l’usage en particulier de pronoms ou adjectifs indéfinis comme *tout, chacun, chaque* ou *nul, aucun* ou encore *quiconque, tel, autrui*...

Remarquons que ce n’est pas toujours une marque de généralité absolue mais l’emploi des termes comme *tout, nul, on*... peut exprimer l’établissement d’un *principe*. Un principe qui donc, comme assez souvent, peut connaître des exceptions, qui seront la plupart du temps exposées dans la suite immédiate du texte.

On fait usage également de la voie impersonnelle dans la conjugaison. Ainsi le verbe a un sujet grammatical, le pronom « il » mais avec une valeur *neutre* : *il est permis..., il est défendu..., il est loisible...* Ou *il y a* (« *il n’y a pas de mariage lorsqu’il n’a point consentement* »), *il peut, il ne peut, il incombe, il appartient, il faut*...

La loi ne ditjamais« je » ou « tu » : les verbes sont évidemment à la 3° personne.

Quand le texte évoque *le propriétaire*, cela désigne tous les propriétaires, c’est bien le propriétaire en général.

Et l’on utilise le genre*masculin* alors même qu’existe le féminin, le masculin désignant alors toute personne de l’un ou l’autre sexe et toute personne physique ou morale.

Une convention de langage qui fait des personnes despersonnages (*le propriétaire, le débiteur, le vendeur, le donateur*...etc.) de l’action juridique.

⮚ Il faut bien comprendre que la généralité qui caractérise la règle de droit n’est pas*absolue*.

Une règle de droit n’a pas besoin pour être générale de s’appliquer à toute personne : pour être générale, il suffit *et* il faut qu’elle s’applique à toute personneplacée dans la *même* situation déterminée comme la situation du propriétaire, du créancier, de débiteur...

Toute règle est en définitive une réponse à une question.

⮚ Elle énonce ledroit dans une*hypothèse*.

Pour cela, l’énoncé de la loi va déterminer le cas et la conséquence.

Il faut bien voir que la loi est un acte de prévision, d’anticipation et non de constatation. On pose dans l’abstraction une hypothèse, un cas qui fait problème, problème qu’il faudra résoudre.

On utilise des formesévidentes du style

* *En cas* (en cas de ceci ou de cela),
* La conjonction de subordination *si* (très utilisé, si ceci si cela),
* Les conjonctions de temps *quand*, *lorsque* (quand ceci, quand cela) ... etc.

Bien sûr, il existe d’autres formes multiples.

La conséquence est qu’on aura un *effet* juridique appliqué à la situation déterminée par cette hypothèse et il faut bien souligner que, sous une forme ou une autre, la détermination de la conséquence est toujours présente dans l’énoncé du texte. La norme vient de cette double détermination de la situation et de son effet de droit.

B. Un énoncé d’articles incorporés à un ensemble

Comme on le sait, le discours législatif n’est pas un texte*compact*, un bloc de rédaction avec des phrases qui seraient écrites à la suite. On les présente sous forme d’*articles*.

L’article, c’est cette case destinée à recevoir une partie du texte de la loi qu’on nomme *disposition*.

C’est annoncé par le mot article et accompagné d’un numéro propre qui sert à l’identifier dans la loi. Donc la loi est bien une succession d’articles, présentés sous la forme d’une série *verticale*.

Pourquoi cette forme, pourquoiest-ceinhérentà la communication législative ? Parce que c’est un moyen commode de se référer aux diverses dispositions sans les confondre, on les invoque par le numéro et cela renforce la mémorisation.

1. Notion d’article

Prenons l’article isolément.

⮚ Normalement, sa rédaction devrait obéir aux règles suivantes :

* La*concision* ; le message doit être bref et substantiel à la fois. Tout dire en peu de mots, ce qui compte, c’est la *densité*.
* L’unité *intellectuelle* ; autrement dit, un article, une idée. L’idéal, c’est bien que chaque article soit consacré au développement d’uneseule idée. On a souvent dit que cette exigence était une condition de la clarté du vote puisqu’on verra en droit constitutionnel que la loi doit être votée article par article. Un même article ne doit pas mélanger deux propositions distinctes car l’intérêt, c’est de pouvoir examiner les mérites et de l’une, et de l’autre et donc de pouvoir éventuellement adopter l’une et rejeter l’autre. Cela dit, l’introduction éventuelle *d’alinéas* au sein d’un article permet de dissocier des propositions complexes.

⮚ La longueur des articles est très variable.

Cela peut aller du très bref au très long.

* Certains articles ne comportent qu’une phrase ; en somme des modèles d’articles.
* D’autres vont associer deux ou plusieurs phrases (séparées par un point ou point-virgule) mais dans un même développement.
* D’autres seront divisés donc en *alinéas* dont chacun contient une ou plusieurs phrases.

L’essentiel est que le texte dise clairement tout ce qu’il doit dire. Et quand on évoque l’unité d’un article, il ne s’agit pas toujours d’une unité littérale mais d’une unité*conceptuelle*.

Il faut chercher en quoi et pourquoi l’article forme un tout.

2. Agencement des articles

⮚ Il ne faut pas oublier que si l’article est une entité distincte, cette entité n’est pas pour autantisolée, indépendante.

C’est l’élément d’un *ensemble* qui correspond généralement à une division de la loi (chapitre, section, etc.). Et donc, une fois qu’on arepérél’ensemble en question, on voit bien que l’article apparaît comme le maillon d’une*chaîne logique*, qui du moins devrait l’être.

L’article est bien le produit d’une division. *La loi n’est pas écrite article par article mais elle est divisée en articles*, voyez la nuance.

Et donc tout l’intérêt consiste à découvrir quelrapport existe entre les articles, dans quelle mesure ils forment une suite logique.

⮚ Ainsi on aura des articles placés le plus souventen tête d’une série d’articles jouant à leur égard une fonction particulière :

* *Les* *articles de définition* ayant pour objet de donner la définition d’une notion ou d’un terme. Un article qui vient donc établir une proposition de base qui va guider l’application des autres dispositions se rapportant à son objet.
* *Les articles de synthèse*, en vue de donner une vue d’ensemble. Par exemple, on y reviendra en droit constitutionnel, l’*article 5 de la Constitution*, définit la fonction, la philosophie de la fonction présidentielle avant que ne soient abordées, par la suite, les prérogatives en tant que telles reconnues au chef de l’État.
* *Les articles d’annonce* qui ont donc logiquement pour fonction d’annoncer les articles qui les suivent

⮚ Dans le corps même du texte, les articles qui se suivent forment une suite logique.

* Nous aurons les *parallèles*, à savoir que beaucoup de propositions similaires sont énoncées dans des dispositions qui se suivent et qui se ressemblent mais chacune en *son domaine*. Ce qui permet la comparaison. Les dispositions répondent toutes à la même question mais chacune va donner à la question une solution particulière dans le domaine qu’elle régit. *Par exemple*, les suites propres aux différents cas de divorce, exposées cas par cas dans une série d’articles du code civil.
* Nous aurons les *développements*. A savoir qu’il existe entre des articles qui se suivent (de même qu’entre les alinéas d’un même article) des types de rapport qu’il va falloir saisir parce que la compréhension d’un article, son intelligence n’est possible en général que par le *lien* qui l’unit à celui qui le précède et à celui qui le suit. Des rapports classiques, faciles à repérer existent :
  + Un article énonçant le principe, l’autre l’exception, le tempérament.
  + L’un énonçant le principe, l’autre les cas de son application.
  + L’un définit une institution, une situation, l’autre développe les éléments concrets qui permettront de les reconnaître
* Bien sûr, on a des séries plus longues et on identifie un développement législatif souvent agencé de la manière suivante :
  + La loi va de la règle à son application : elle énonce en premier le principe puis les directives de la mise en œuvre (conditions, preuves, sanctions).
  + Elle procède du général au particulier ; elle règle les cas ordinaires puis aborde les hypothèses spéciales.

Tout cela n’est pas que du raffinement intellectuel. Il faut bien comprendre que les articles sont liés par un lien *logique*, que le discerner permet de comprendre le texte et donc la règle.

C’est le préalable indispensable si l’on veut interpréter le texte, si l’on veut se comporter en juriste.

3. L’insertion dans le système juridique

⮚ Allons plus loin : l’article est l’élément d’un *corps* de dispositions : un article de loi, un article de code. Donc, il y a une façon d’incorporer ces éléments au tout.

Un code, ce n’est pas un amoncellement anarchique d’articles. Il y a un ordre, une présentation ordonnée.

On aura des divisions d’ensemble dans la plupart des lois et systématiquement dans les codes.

Ainsi, on découpe le bloc de la loi, du code en des *unités reconnaissables*. On divise pour éclairer. Cette division assure une fonction *didactique* (c’est-à-dire qui vise à enseigner).

Ce sont des moyens efficaces, éclairants pour marquer des oppositions, pour distinguer des espèces, pour regrouper des dispositions sous un terme générique significatif du contenu, pour classer règles et institutions dans un rapport de *genre*àl’*espèce* (donc de catégorie aux sous-catégories).

Tout cela n’est pas de la pure forme mais bien une opération intellectuelle. La façon de diviser un texte exprime des *idées*.

⮚ En même temps, il ne faut pas oublier que tout le droit n’est pas dans la loi et que l’ensemble des lois et des codes forment un tout**.**

La codification favorise l’unité mais on doit rechercher la cohésion avec l’ensemble de l’ordre juridique, donc au-delà d’un code. Et cette cohésion doit exister en toute loi, même non intégrée à un code.

Cela étant, le *code*, la codification permet à un ensemble de règles assemblées, réunies en un seul corps, d’atteindre le plus haut degré de cohérence.

⮚ Pour cela, la technique législative dispose de moyens.

☞ *Des moyens visant à la coordination :*

⮷ *Les* *renvois* : une disposition de renvoi est un texte d’application qui renvoie la réglementation d’une matière à d’autres dispositions qu’elle indique.

⮷*Les réserves* : elles ont pour objet de subordonner l’application d’une disposition à laquelle elles sont intégrées à l’application préalable et prioritaire d’une autre disposition désignée (« sous réserve des articles X ou Y.. »). C’est en somme là aussi un renvoi à une autre disposition mais on a ici *combinaison*précise de l’application des dispositions. Elle préfère une règle sans exclure l’autre. On établit un ordre prioritaire d’application.

⮷*L’exclusion* : certaines dispositions ont pour objet d’exclure une matière qu’elles précisent du champ de leur application.

⮷*La subsidiarité* : on rend subsidiaire l’application de telle ou telle disposition, donc on écarte leur application quand un résultat identique peut être obtenu par un moyen plus simple.

☞ *Des moyens de clarification :*

⮷ *Une discipline de langage* : cela consiste dans une même loi, dans un même code ou d’une loi à une autre à employer toujours le même mot dans le même sens. Cela consiste à utiliser le même mot quand il s’agit de désigner le même*concept*. Ainsi, on réduit le risque d’*équivoque* et d’ambiguïté, on n’est pas là pour faire de la littérature en cherchant la variation terminologique, il vaut mieux même une certaine monotonie…

⮷ *Les dénominations génériques* : on réunit sous un même nom les différentes espèces d’un même *genre*. Une présentation qui résulte évidemment d’une *classification*, laquelle fait naître une catégorie de regroupement. Et au final, il faut lui donner un nom, ce qui n’est pas neutre. Cela permet même de soumettre cet ensemble défini à une même règle sans avoir à le spécifier pour chacune des espèces.

§. 2. L’énoncé juridictionnel

☞ Donc tel qu’il s’exprime dans une décision de justice.

Et ce faisant, l’on y trouve la marque de la fonction juridictionnelle, celle consistant à dire le droit. Comme la loi, le jugement est un acte d’*autorité*. Et c’est l’expression écrite de la pensée du juge.

A la différence de la loi cependant, on dit que le jugement est un acte de *réalisation* du droit. Donc il n’est pas général. La décision concerne d’abord les « parties », les plaideurs en cause. C’est bien une application *particulière* du droit. Le jugement, c’est la rencontre du fait et du droit, du concret et de l’abstrait.

☞ En même temps, il faut aussi prendre conscience que sous le terme général de jugement, de décision de justice, on trouve plusieurs espèces :

* Décisions des juridictions administratives, constitutionnelles, judiciaires
* Et dans chaque catégorie, on a des sous distinctions :
  + Le juge de première instance,
  + Le juge d’appel,
  + Le juge de cassation

Qui n’ont pas le même rôle. Ce qui donne lieu à plusieurs types d’énoncés juridictionnels.

Mais il est possible de mettre à jour ce qui singularise un tel discours dont il s’agit d’exposer les composantes.

Un jugement est la réponse du juge à la demande des parties. Et donc dans la structure du discours juridictionnel, on trouve la question et la réponse sachant que le juge incorpore à sa réponse la question qui lui est posée.

A. La question

🖎 Elle s’exprime avant tout dans la demande des parties tout en prenant sa source dans les circonstances de la cause.

La description des circonstances de la cause est souvent intégrée dans l’exposé des prétentions et des moyens mais l’usage le fait parfois distinctement apparaître, au moins en résumé.

Le jugement expose les faits de la cause et l’état de la procédure, même réduit au strict nécessaire. C’est bien un résumé.

🖎 Ensuite tout jugement expose les *prétentions* et les *moyens* des parties, c’est-à-dire ce qu’elles demandent et sur quel fondement juridique, quels arguments, quels motifs (les moyens).

Mais dans le jugement, c’est le juge qui reprend et traduit lui-même ces demandes des parties.

Pourquoi cet exposé ? Parce qu’il s’agit d’énoncer le problème à résoudre, on expose l’objet du litige.

Et cet exposé, dans sa teneur, est tiré des *conclusions* écrites ou orales des parties (les *conclusions* : ce sont les prétentions et arguments des parties ; un avocat rédige des *conclusions*).

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et *seulement* sur ce qui est demandé (il ne peut statuer *ultra petita*).

La question posée est bien la demande des parties et donc dans les énonciations du jugement, les prétentions sont présentées comme provenant des parties. En clair,

* Le demandeur réclame,
* Le défendeur conteste,
* L’un ou l’autre conclut, donc invoque, fait valoir ceci, cela.

🖎Pourquoi le juge *reformule*-t-il donc les prétentions des parties ?

Pour bien juger, il a tout intérêt à formuler lui-même le problème (c’est déjà amorcer une réponse).

Les moyens en tant que tels doivent être dégagés des arguments qui les développent.

B. La réponse

☞ C’est bien sûr la partie essentielle du jugement. Plus encore que la question, la réponse vient du juge. Elle porte la marque de son autorité.

Mais il n’est pas « souverain » comme le législateur : son jugement doit être *justifié*. Autrement dit, sa réponse est non seulement dépendante des faits qui lui sont soumis mais aussi et surtout du droit à appliquer.

☞ Et donc, nous trouvons **deux parties** dans la réponse.

La justification et la solution. Ce qu’on appelle respectivement

* Les *motifs*
* Le *dispositif*

Deux parties liées puisque la solution est présentée comme la résultante de la justification, la décision étant la *conclusion* du raisonnement.

Et dans la présentation, les *motifs* précèdent le *dispositif*.

1. La justification : la motivation

🖎 Cette partie du discours se développe sous la forme d’une *démonstration*.

Un développement qui s’explique par la pluralité des explications nécessaires et par la multitude des points à trancher. Il s’agit d’éviter l’*arbitraire* d’où cette motivation. Et chaque motif fut introduit pendant longtemps par uneformule adverbiale consacrée :

* *« Attendu que* » pour le juge judiciaire,
* « *Considérant que* » pour le juge administratif (et d’ailleurs aussi le juge constitutionnel).

Notons en effet l’abandon récent du « considérant » par le *Conseil constitutionnel*, par le juge administratif et de « l’attendu » par le juge judiciaire au profit juste de paragraphes et d’une succession de phrases alors qu’auparavant, c’était une phrase unique ainsi découpée en *considérant* et *attendus que*.

En tout état de cause, l’énoncé est divisé, structuré (toujours cet impératif du plan...).

Le *motif* estl’*unité* logiquedu raisonnement. Cela ordonne le discours, cela le fait progresser puisque les *attendu* et les *considérant* sont articulés, ils vont former des suites*déductives*.

On a toujours une motivation en *droit* et en *fait*.

* *Motifs de droit* : ils relèvent de la connaissance et de l’interprétation du droit; c’est ici que l’on trouve la plus forte teneur juridique.
* *Motifs de fait* : là, cela relève de la connaissance et de l’appréciation des faits. Ici, c’est plus le domaine de la preuve et de l’analyse des comportements et des situations.

🖎 Nous trouvons aussi toujours des *signes codifiés* indiquant que l’on commence un développement ; le signe le plus utilisé étant « *sur* » ceci, sur cela.

Cela indique, donc en tête d’un nouveau développement, le moyen ou le point que le juge va examiner (« *sur le premier moyen* », « *sur la recevabilité* », « *en fait* », « *en droit* » ...).

Donc, là aussi on a des signes qui viennent *jalonner* le discours mais ils marquent des plus grandes divisions que ci-dessus car ils annoncent donc des développements qui regroupent en général plusieurs motifs.

Ils servent comme on dit de repères aux questions qui divisent l’objet du litige.

Le jugement est un discours expliqué car il s’agit de convaincre.

🖎 Remarquons d’ailleurs que le juge ne s’adresse pas seulement aux parties : la motivation s’adresse à tous, à tout interprète du droit. C’est très net quand il démolit une argumentation.

Il passe alors de laréfutation à l’affirmation. Il dénonce une erreur pour affirmer sa vérité, donc la vérité juridictionnelle.

2. La solution : le dispositif

🖎C’est donc la partie *finale* du jugement. La réponse qui dit ce que chacun gagne ou perd, obtient ou doit.

Cette décision est énoncée sous forme de *dispositif*. Le dispositif, c’est le corps principal de la phrase finale du jugement qui contient tous les verbes exprimant une décision.

Les décisions juridictionnelles sont comme les règles légales des dispositions. Comme le législateur, le juge *dispose* (tandis qu’une convention *stipule*).

🖎 On retrouve donc dans le jugement certains traits de la loi :

* Son aspect lapidaire, laconique, bref. Donc une concision juridictionnelle qui fait penser à la concision législative.
* L’utilisation d’une articulation avec 2 à 3 articles.
* Un langage de l’obligation. Le dispositif énonce ce qui est obligatoire, du moins pour les parties.

Tout cela pour bien montrer que le juge décide, qu’il *tranche*. Et le dispositif est la conclusion du *syllogisme judiciaire* (cf. *supra*), à savoir qu’il applique la règle générale au cas particulier soumis au juge.

❑ *En guise de conclusion du langage juridique* :

La *certitude* du langage est parfois plus importante que son adéquation aux nuances de la réalité.

Le langage *courant* est certes préférable pour des raisons de commodité et de clarté... quand il est cependant suffisant. Mais c’est illusoire que d’user que de langage courant face à la complexité de la règle du droit.

Si cela risque d’entraîner des ambiguïtés, alors, il vaut mieux une terminologie spécifique, c’est-à-dire une langue *technique* s’appuyant bien sûr sur la langue commune qui en est le fonds commun.